

financier des colonies. Ainsi, dans ce système, l'Ordonnateur qui, avant le décret, avait l'ordonnancement des dépenses et tous les services, n'ayant plus aujourd'hui à s'occuper que des dépenses du service colonial au compte de l'État, et le Directeur de l'intérieur ayant, de son côté, à ordonnancer les dépenses du service local, il s'en suivrait que pour le personnel spécial placé sous la dépendance de chacun de ces deux fonctionnaires, la gestion des successions provenant des agents dont il se compose devrait appartenir au commissaire aux revues pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du service colonial; et à la direction de l'intérieur pour ceux qui sont payés sur le service local.

Une semblable doctrine n'est pas admissible. En effet, d'une part, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires et agents salariés de l'État ou du service local ont tous à subir sans exception, sur leurs appointements, une retenue au profit de la caisse des invalides de la marine. D'un autre côté, le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies, a assimilé le personnel civil de ces directions pour la solde, comme pour la pension de retraite sur la caisse des invalides de la marine, aux officiers et employés du commissariat qui sont attachés temporairement au service de ces mêmes directions. On ne comprendrait pas, dès lors, que des fonctionnaires et agents qui se trouvent, au même titre, ainsi rattachés à l'administration de la marine, pussent en être distraits quand il s'agit de la gestion officieuse de leurs successions.

En définitive, d'après les dispositions combinées des trois décrets précités du 27 janvier, 27 septembre 1855 et 23 décembre 1857, c'est au commissaire aux revues qu'il appartient de gérer les successions de tous les fonctionnaires et agents civils et militaires salariés de l'État ou du service local. Cette règle implique naturellement pour la caisse des invalides de la marine un droit éventuel sur le montant des successions dont elle reçoit le dépôt, mais il est à remarquer que les déshérences se produisant dans des cas assez rares, c'est bien moins l'administration de la marine qui se trouve intéressée à l'intervention vigilante et d'ailleurs toute gratuite du commissaire aux revues pour la gestion des successions des fonctionnaires et agents que les héritiers eux-mêmes.

Quant aux agents municipaux, comme ils sont payés sur les fonds des communes, et que rien ne les rattache à la caisse des invalides de la marine, la gestion de leurs successions rentre évidemment dans les attributions du curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont définies et consacrées pour les colonies par le décret du 27 janvier 1855.

Je vous invite à donner connaissance à qui de droit des observations consignées dans la présente dépêche, afin qu'elles servent de règle à l'avenir, le cas échéant.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Signé: C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.